

Avis n° 2016-216 du 16 novembre 2016
sur le projet de décret relatif aux délais de règlement des différends mentionnés aux
articles L. 34-8-2-1, L. 34-8-2-2 et L. 49 du code des postes et des communications
électroniques, et au fonctionnement du guichet unique mentionné à l'article L. 50
du même code

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie pour avis, sur le fondement de l'article L. 2133-8 du code des transports, par le directeur général des entreprises du ministère de l'économie et des finances, par un courrier enregistré au greffe de l'Autorité le 21 octobre 2016 ;

Vu la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 34-8-2-1, L. 34-8-2-2 et L. 36-8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-8 ;

Vu l'avis n° 2016-047 du 12 avril 2016 sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive n° 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ;

Après en avoir délibéré le 16 novembre 2016 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. Le projet de décret soumis à l'avis de l'Autorité est pris en application des articles L. 34-8-2-1, L. 34-8-2-2, L. 49 et L. 50 du code des postes et communications électroniques qui ont été introduits par l'ordonnance n° 2016-526 du 28 avril 2016 portant transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.
2. Les articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-2-2 instaurent de nouveaux droits au bénéfice des opérateurs de réseaux ouverts au public à très haut débit en leur conférant respectivement, sous certaines conditions, un droit d'accès aux infrastructures d'accueil pour le déploiement de réseaux à très haut débit (article L. 34-8-2-1) et un droit d'accès à certaines informations relatives à ces infrastructures ainsi qu'un droit de visite technique sur place (article L. 34-8-2-2).

3. Conformément à ces articles, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) peut être saisie d'une demande de règlement de différend en cas de refus d'accès à l'infrastructure d'accueil ou d'absence d'accord sur ses modalités, y compris tarifaires, et en cas de limitation ou de refus de communication des informations relatives à ces infrastructures ou de visite technique sur place. Si l'activité de l'une des parties relève de la compétence de l'Autorité, celle-ci est saisie pour avis par l'ARCEP.
4. Le projet de décret fixe les délais dans lesquels l'ARCEP ainsi que l'Autorité, lorsqu'elle est consultée, doivent se prononcer.
5. Il résulte ainsi du projet de décret, d'une part, qu'en cas de différend portant sur l'accès aux infrastructures d'accueil, l'ARCEP dispose d'un délai de quatre mois à compter de sa saisine pour rendre sa décision, sauf circonstances exceptionnelles où ce délai peut être porté à six mois. Le projet de décret prévoit, d'autre part, que ce délai est de deux mois, sauf circonstances exceptionnelles, lorsque l'ARCEP doit se prononcer sur les différends portant sur l'accès aux informations relatives aux infrastructures d'accueil mentionnés au 2° ter du II de l'article L. 36-8 du code des postes et communications électroniques, c'est-à-dire lorsque les différends portent sur l'accès aux informations mentionnées aux articles L. 34-8-2-2 du même code.
6. Les délais impartis à l'Autorité sont respectivement de six semaines à compter de sa saisine par l'ARCEP lorsque la saisine a trait aux différends relatifs à l'accès à l'infrastructure d'accueil, et de trois semaines en cas de différends portant sur l'accès aux informations relatives à ces infrastructures.
7. En premier lieu, l'Autorité observe qu'en faisant référence aux différends portant sur les conditions d'accès aux informations relatives aux infrastructures d'accueil mentionnés au 2° ter du II de l'article L. 36-8 du code des postes et communications électroniques, le 2° de l'article 2 du projet de décret ne mentionne pas expressément les différends relatifs aux visites techniques sur place. Toutefois, eu égard aux dispositions de l'article L. 34-8-2-2 du même code qui prévoient la possibilité de saisir l'ARCEP d'une demande de règlement de différend portant sur les visites techniques sur place, l'Autorité estime que la notion de conditions d'accès aux informations relatives aux infrastructures d'accueil doit être entendue comme incluant, outre la demande de communication des informations, les visites techniques sur place.
8. En second lieu, l'Autorité observe que, si le délai de six semaines qui lui est imparti en cas de saisine par l'ARCEP est identique à celui prévu à l'article L.1263-1 du code des transports relatif aux conditions dans lesquelles l'Autorité se prononce lorsqu'elle est directement saisie d'une demande de règlement de différend, le délai fixé à l'article L.1263-1 du code des transports court à compter de la réception de l'ensemble des informations utiles à l'instruction de la demande.
9. Aussi, l'Autorité souhaite, de manière identique à ce que prévoit l'article L.1263-1 du code des transports et ainsi qu'elle l'a formulé dans son avis n° 2016-047 du 12 avril 2016 susvisé, que les délais de six et trois semaines qui lui sont impartis pour rendre ses avis ne courent qu'à compter de la réception du dossier complet transmis par l'ARCEP. Eu égard au caractère réduit de ces délais, une telle demande permettrait de garantir que l'Autorité soit en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause sur les saisines qui lui seraient transmises.

CONCLUSION

Sous la réserve mentionnée au point 9, l'Autorité émet un avis favorable sur le projet de décret relatif aux délais de règlement des différends mentionnés aux articles L. 34-8-2-1, L. 34-8-2-2 et L. 49 du code des postes et des télécommunications électroniques, et au fonctionnement du guichet unique mentionné à l'article L. 50 du même code.

Le présent avis sera notifié au ministre de l'économie et des finances et sera publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 16 novembre 2016.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman